

Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Université Laval

Approuvé :	Conseil d'administration (Résolution CA-2016-96)
Modifié :	Conseil d'administration
Entrée en vigueur :	18 mai 2016
Révision :	Comité de gouvernance et d'éthique
Cadre juridique :	Charte et Statuts de l'Université Laval

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	2
2. CHAMP D'APPLICATION	2
3. DEVOIRS GÉNÉRAUX	2
4. CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATIONS	3
5. BIENS ET RESSOURCES DE L'UNIVERSITÉ	3
6. CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES	3
7. CONFLITS D'INTÉRÊTS	3
7.1 Notion.....	3
7.2 Obligations.....	4
7.3 Déclaration d'intérêts.....	4
7.4 Déclaration d'intérêts en cours d'année.....	5
8. RÈGLES APPLICABLES APRÈS LA CESSATION DE FONCTION	5
9. MÉCANISME D'APPLICATION	5
9.1 Rôle du comité de gouvernance et d'éthique	5
9.2 Avis du comité d'éthique et de gouvernance.....	6
9.3 Avis défavorables.....	6
10. TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT	6
11. SANCTIONS	7
12. REDDITION DE COMPTE	8
13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	8
ANNEXE	9
ATTESTATION DU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les membres du Conseil d'administration de l'Université Laval souhaitent se doter de règles de conduite en matière d'éthique et de déontologie dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE les valeurs de l'Université Laval sont les suivantes :

- le respect de la diversité des personnes, des sociétés, des savoirs et des modes de pensée;
- l'approche humaniste et éthique;
- le développement de la pensée et du jugement critiques;
- l'engagement individuel et collectif, et le leadership;
- la promotion de la création, de l'innovation et de l'excellence.

ATTENDU QUE les membres du Conseil d'administration adhèrent à ces valeurs et qu'ils s'engagent, dans l'exécution de leur mandat, à promouvoir le meilleur intérêt de l'Université et à faire preuve d'intégrité, d'objectivité, d'indépendance, de loyauté, de compétence, de transparence et de bonne foi;

ATTENDU QUE les membres du Conseil d'administration reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la communauté universitaire et du public envers eux;

Le Conseil d'administration adopte le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration* (ci-après appelé le « Code »).

2. CHAMP D'APPLICATION

Les membres du Conseil d'administration sont assujettis aux règles édictées par le présent Code.

3. DEVOIRS GÉNÉRAUX

Un membre du Conseil d'administration doit se conformer aux règles générales de conduite prescrites par le Code ainsi que par la Charte et les Statuts de l'Université, notamment aux articles 7.5 de la Charte de l'Université Laval et 74 des Statuts de l'Université Laval.

Un membre est, en outre, tenu aux devoirs et obligations prescrits par les lois de portée générale en particulier les articles 321 à 325 du *Code civil*.

Un membre nommé ou désigné par le gouvernement est également tenu de respecter les dispositions de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* et du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs public*. En cas de conflit entre le présent Code et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, le membre du Conseil d'administration visé doit, conformément à l'article 5 de ce Règlement, se soumettre aux règles et principes les plus exigeants.

4. CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATIONS

Un membre du Conseil d'administration est tenu, en toutes circonstances, de préserver la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration ou de ses comités et des informations écrites ou verbales obtenues dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la confidentialité à laquelle le membre est tenu n'est pas exigée si le Conseil d'administration autorise la divulgation de l'information, si cette information est accessible au public ou si l'information doit être divulguée en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal.

Cette obligation de confidentialité survit malgré la fin du mandat du membre du conseil d'administration.

Seule la personne qui assume la présidence du Conseil d'administration, la personne qu'elle mandate ou une personne désignée par règlement est autorisée à faire des déclarations publiques au nom du conseil d'administration.

5. BIENS ET RESSOURCES DE L'UNIVERSITÉ

Un membre du Conseil d'administration doit distinguer et ne jamais confondre les biens ou les fonds de l'Université avec les siens.

Il ne peut, indûment ou sans autorisation préalable, utiliser les biens et les ressources matérielles, physiques, financières ou humaines de l'Université à son profit ou au profit de tiers, ou en permettre l'usage à d'autres personnes que celles prévues par la réglementation de l'Université.

6. CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES

Un membre du Conseil d'administration ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer dans l'exercice de sa fonction de membre du Conseil.

Un membre du Conseil d'administration doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage, quelle que soit sa valeur, susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Université.

En toutes circonstances, les cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages acceptés par un membre du Conseil d'administration doivent être d'usage et de valeur modeste.

Un membre peut, en cas de doute ou de questionnement, s'adresser à la présidence du Comité de gouvernance et d'éthique.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

7.1 Notion

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour protéger un tel avantage à une tierce personne.

Sans restreindre la notion générale de conflit d'intérêts, peut notamment constituer une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un membre du Conseil d'administration :

- a lui-même ou un membre de sa famille, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans :
 - une délibération du Conseil d'administration;
 - une entreprise ou un organisme qui transige ou est sur le point de transiger avec l'Université;
 - un projet de contrat ou un contrat conclu avec l'Université;

- a une réclamation litigieuse contre l'Université;
- utilise indûment les attributions d'administrateurs pour infléchir une décision ou obtenir un bénéfice pour lui-même ou un tiers;
- occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de l'Université.

7.2 Obligations

Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du Conseil d'administration doit notamment éviter :

- d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ou tout groupe;
- de se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ou tout groupe;
- d'utiliser, de communiquer, de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de sa fonction et qui ne sont pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ou tout groupe;
- de participer aux délibérations ou de voter sur toute question concernant son engagement ou ses conditions de travail à l'Université, que celles-ci découlent d'un contrat individuel de travail, d'une convention collective ou d'un règlement de l'Université.
- de se laisser influencer, dans l'exercice de ses fonctions, par des perspectives ou des offres d'emploi.

Un membre du Conseil d'administration ne doit pas outrepasser ses fonctions pour venir en aide à des personnes physiques ou morales dans leurs rapports avec l'Université lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur réel ou potentiel.

7.3 Déclaration d'intérêts

Un membre du Conseil d'administration doit, dès sa nomination et annuellement par la suite, communiquer au secrétaire général de l'Université, dans la forme prescrite dans *Déclaration annuelle des membres du Conseil d'administration dans le cadre de l'application du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration* (ci-après, la « Déclaration »), annexée à la présente, les renseignements suivants :

- son occupation principale en indiquant le nom de l'employeur ou de l'organisme pour qui cette occupation est exercée;
- tout poste d'administrateur qu'il occupe au sein d'une personne morale (entreprise, organisme, association), en indiquant le nom et les coordonnées de la personne morale concernée;
- tout intérêt direct ou indirect, actuel ou potentiel, qu'il détient ou qu'un membre de sa famille immédiate détient dans une entreprise, un organisme, une association, un contrat, ou une acquisition susceptible de le placer dans une situation de conflit réel ou potentiel entre son intérêt et celui de l'Université, en indiquant, le cas échéant, sa nature et sa valeur.

Les informations contenues dans la déclaration d'un membre du Conseil d'administration ne sont pas rendues publiques. Le secrétaire général de l'Université transmet copie de la déclaration des membres au président du Conseil d'administration et au président du Comité de gouvernance et d'éthique.

7.4 Déclaration d'intérêts en cours d'année

L'obligation de divulgation s'applique également à toute situation de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent qui pourrait survenir à tout moment durant l'exercice de son mandat.

Un membre du Conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme, une association, un contrat ou une acquisition qui met en conflit son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate et celui de l'Université doit dénoncer cet intérêt par écrit au secrétaire général de l'Université qui en informe le président du Conseil d'administration. Cette divulgation doit être mentionnée au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour.

Un membre du Conseil d'administration qui, à l'égard d'une question dont le Conseil ou un de ses comités sont saisis, a un intérêt personnel distinct de celui de l'ensemble des membres doit, s'il est présent, le déclarer séance tenante et se retirer des délibérations et du vote sur cette question, le cas échéant.

8. RÈGLES APPLICABLES APRÈS LA CESSATION DE FONCTION

Un membre du Conseil d'administration qui a cessé d'exercer sa fonction d'administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de cette fonction.

Dans l'année qui suit la fin de sa fonction, un membre du Conseil d'administration qui détient de l'information confidentielle ou non disponible au public au sujet d'une procédure, d'une négociation, ou d'une autre opération à laquelle l'Université est partie, ne peut donner de conseils, ni agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à cette procédure, cette négociation ou cette opération.

De plus, un membre du Conseil d'administration doit, après la cessation de sa fonction, respecter la confidentialité des délibérations, notamment celles s'étant tenues à huis clos, du Conseil d'administration de l'Université.

9. MÉCANISME D'APPLICATION

9.1 Rôle du comité de gouvernance et d'éthique

Le Comité de gouvernance et d'éthique est responsable de l'application du présent Code.

Il voit notamment à :

- revoir périodiquement le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Université Laval*;
- examiner l'efficacité des politiques, des directives et des procédures qui concernent les conflits d'intérêts et à en faire rapport périodiquement au Conseil d'administration;
- proposer, le cas échéant, l'élaboration de politiques, de directives et de procédures;
- traiter les allégations de manquement au présent Code par les membres du Conseil d'administration;
- présenter annuellement au Conseil d'administration un rapport sur l'application du Code;
- informer le Conseil d'administration que tous les membres ont signé leur déclaration d'intérêt.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut faire des recommandations au Conseil d'administration et, avec l'autorisation du président du Conseil, retenir les services de conseillers ou autres experts indépendants afin d'obtenir un avis sur une question qui le requiert dans le cadre de son mandat.

9.2 Avis du comité d'éthique et de gouvernance

Un membre du Conseil d'administration peut adresser une demande écrite au président du Conseil d'administration en vue d'obtenir un avis du Comité de gouvernance et d'éthique sur une situation de conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel qui le concerne ou qui concerne un autre membre du Conseil d'administration. Si une telle demande est autorisée, le membre concerné doit transmettre au président du Comité de gouvernance et d'éthique l'information pertinente à l'analyse de la situation pour laquelle l'avis est demandé.

L'avis est transmis au membre demandeur, au membre concerné le cas échéant ainsi qu'au président du Conseil d'administration.

La démarche et l'avis sont confidentiels. Toutefois, le président du Conseil d'administration, s'il estime que la confidentialité doit être levée et après avis du Comité de gouvernance et d'éthique, peut également rendre disponible aux membres du Conseil ou rendre public cet avis.

Le président du Conseil d'administration fait rapport périodiquement au Comité de gouvernance et d'éthique concernant les demandes d'avis reçues et les décisions qu'il a rendues.

9.3 Avis défavorables

Lorsque le Comité de gouvernance et d'éthique émet un avis défavorable et que ce dernier pourrait laisser croire qu'un ou des manquements au présent Code se sont produits, le président du Conseil d'administration doit saisir le Comité en vertu de l'article 11 du présent Code.

10. TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT

Un membre du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration lui-même, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil a commis un manquement au présent Code, peut demander au Comité de gouvernance et d'éthique d'examiner la question. Pour les mêmes raisons, le Comité de gouvernance et d'éthique peut lui-même se saisir d'une question en vertu du présent article.

La demande d'examen doit être transmise au président du Conseil d'administration qui, le cas échéant, la transmet par écrit au président du Comité de gouvernance et d'éthique. Elle doit énoncer les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent Code n'a pas été respecté.

Si, après vérifications, le Comité de gouvernance et d'éthique est d'avis que la demande d'examen est non fondée, il met fin au processus.

Si le Comité de gouvernance et d'éthique juge que la demande d'examen est fondée, le président du Comité de gouvernance et d'éthique transmet une copie de cette demande d'examen et tout document reçu au soutien de cette dernière au membre du Conseil qui en fait l'objet ainsi qu'au président du Conseil d'administration.

Le Comité de gouvernance et d'éthique en fait l'analyse à huis clos, selon les méthodes qu'il juge appropriées et avec toute la diligence voulue.

Le Comité de gouvernance et d'éthique doit permettre au membre du Conseil qui en fait l'objet d'être entendu et de fournir ses observations :

- d'abord sur la question de déterminer s'il a commis un manquement au présent Code;
- puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et des motifs à cet égard, sur la sanction qu'il entend recommander au Conseil d'administration, le cas échéant.

Le membre du Conseil concerné peut être accompagné d'une personne de son choix lorsqu'il est entendu par le Comité de gouvernance et d'éthique. Cette personne ne possède cependant aucun droit de parole.

Dans le cadre de ses travaux d'examen, le Comité de gouvernance et d'éthique peut rencontrer toute personne dont il estime le témoignage pertinent en vue de recueillir ses observations et points de vue.

Le Comité de gouvernance et d'éthique ne peut commenter publiquement ses travaux de vérification ou une demande d'examen. Toutefois, s'il le juge nécessaire, son président peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification a commencé ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérifications, il a été décidé de ne pas procéder à l'examen de la demande.

Une fois son analyse terminée, le Comité de gouvernance et d'éthique remet sans délai son rapport énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations au président du Conseil d'administration.

Dans l'éventualité où le président du Conseil d'administration est visé par une demande d'examen, les dispositions relatives à la transmission de l'information au président du Conseil d'administration ne s'appliquent pas : la demande doit être transmise directement au président du Comité de gouvernance et d'éthique. De plus, le président du Conseil d'administration, lorsqu'il fait l'objet d'une telle demande, ne peut assister aux délibérations du Comité. Le dépôt d'un rapport du Comité de gouvernance et d'éthique qui touche le président du Conseil d'administration est effectué par le président du Comité de gouvernance et d'éthique.

Dans l'éventualité où un membre du Comité est visé par une demande d'examen, ce dernier ne peut assister aux délibérations du Comité qui traitent la demande d'examen.

11. SANCTIONS

Si le Comité de gouvernance et d'éthique conclut qu'un membre du Conseil visé par une demande d'examen a commis un ou des manquements au présent Code, le Comité l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre ou plusieurs des sanctions le soient.

L'imposition d'une sanction envers un membre du Conseil d'administration ne peut avoir pour effet d'empêcher l'Université d'exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié.

À titre d'exemple, les sanctions recommandées par le Comité de gouvernance et d'éthique peuvent être :

- un avertissement;
- une demande de corriger la situation à l'origine du manquement;
- une révocation du mandat.

Pour toute sanction, à l'exclusion de la révocation de mandat, le Comité de gouvernance et d'éthique remet son rapport et ses recommandations à la présidente du Conseil d'administration qui en informe le membre visé et qui s'assure de son application.

Lorsque le Comité de gouvernance et d'éthique recommande la révocation du mandat d'un membre suivant le constat du non-respect des dispositions du présent Code, il en informe le président du Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration dépose alors le rapport du Comité et sa recommandation au Conseil d'administration.

Au plus tard à la première séance suivant le dépôt au Conseil d'administration du rapport du Comité de gouvernance et d'éthique, le membre du Conseil qui fait l'objet du rapport a le droit d'être entendu et de présenter son point de vue. Il peut être accompagné d'une personne de son choix. Cette personne ne possède cependant aucun droit de parole.

Au cours de la même séance, le Conseil d'administration de l'Université statue, à huis clos et par scrutin secret, sur :

- le rapport du Comité de gouvernance et d'éthique;
- les recommandations formulées par le Comité.

La décision du comité est finale.

Dans le cas où la révocation du mandat est la sanction recommandée, le Conseil d'administration doit, par l'entremise de son président, informer l'instance qui a désigné le membre concerné.

12. REDDITION DE COMPTE

La présidence du Comité de gouvernance et d'éthique fait rapport, sur une base annuelle, de l'application du présent Code au Conseil d'administration, notamment sur les demandes d'avis et sur les sanctions qu'il a rendues.

Le Comité voit à la mise à jour du Code et, à l'occasion de la reddition de compte annuelle, propose, le cas échéant, des modifications au Conseil d'administration.

13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent Code remplace le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Université Laval* adopté par la résolution CA-98-13.

Les dispositions du présent Code entrent en vigueur au moment de son adoption, sans effet rétroactif.

Le Conseil d'administration de l'Université prend les mesures qu'il juge appropriées pour assurer la diffusion du présent Code, notamment en le rendant accessible au public et en le déposant sur le site Web de l'Université.

ANNEXE

*Déclaration annuelle des membres du Conseil d'administration
dans le cadre de l'application du Code d'éthique et de déontologie
des membres du Conseil d'administration*

DATE : _____

PRÉNOM : _____

NOM : _____

ATTESTATION DU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je, soussigné(e), _____, membre du Conseil d'administration de l'Université Laval,

1. reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Université Laval;
2. déclare être lié (e) par ses dispositions;
3. m'engage à me conformer à toute décision du Conseil d'administration prise à mon égard en vertu du présent Code et à démissionner immédiatement comme administrateur sur demande du Conseil d'administration si requis par ce dernier;
4. m'engage à mettre à jour la présente en cas de changement;
5. reconnais que certains renseignements personnels peuvent être rendus accessibles à tous les membres du Conseil d'administration comme suite à l'application du présent Code.

DÉCLARATION ANNUELLE D'OCCUPATION PRINCIPALE ET DE POSTES D'ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS OCCUPÉS

Occupation principale : _____

Employeur actuel : _____

Poste(s) d'administrateur occupé(s) :

Organisme	Titre	Durée du mandat

DÉCLARATION ANNUELLE OU PONCTUELLE D'INTÉRÊTS

A) Je, soussigné(e), _____, membre du Conseil d'administration de l'Université Laval déclare que ni moi, ni aucun membre de ma famille immédiate, ne détenons d'intérêt direct ou indirect, actuel ou potentiel, dans une entreprise, un organisme, une association, un contrat ou une acquisition susceptible de me placer dans une situation de conflit réel ou potentiel entre mon intérêt et celui de l'Université.

Date et signature : _____

B) Je, soussigné(e), _____, membre du Conseil d'administration de l'Université Laval déclare que je détiens ou qu'un membre de ma famille immédiate détient un intérêt direct ou indirect, actuel ou potentiel, dans une entreprise, un organisme, une association, un contrat ou une acquisition susceptible de me placer dans une situation de conflit réel ou potentiel entre mon intérêt et celui de l'Université.

Nature : _____

Valeur : _____

Autres commentaires : _____

Date et signature : _____